

Commission Fédérale Sportive

Réunion du 21 décembre 2005

Présents: Mmes SERVAGE – DELPEYROUX - RENARD
MM. COURTIN -MORIAUX - ROMERO

Championnats de France

Enregistrement des feuilles de marque

Cadets 1^{ère} division

10^{ème} journée N° 154 – 157 sauf 160

Cadets 2^{ème} division

10^{ème} journée N° 289 – 290 – 292 – 294 – 296 – 313 – 316

11^{ème} journée N° 341

Ligue Féminine N° 85 – 86 – 89 – 90 - 91

NF1 N° 93 – 95 – 96 – 97 – 98

NF2 N° 337 – 341 – 347 – 360 – 365 à 392 sauf 367 – 370 – 371 – 375 – 379 réclamation

NF3 N° 495 – 497 – 500 – 503 – 512 – 517 – 520 – 521

Cadettes 1^{ère} division

N° 125 – 145 à 160

Cadettes 2^{ème} division

N° 131 – 134 – 136 – 137 – 143 – 145 – 146 – 147 – 148 – 149 – 150 – 151 – 152 – 153 –
154 – 155 – 156 – 157 – 160

Minimes Féminines

N° 289 – 325 – 327 – 328 – 331 – 340 – 343 – 348 – 359

Trophée et Coupes de France

Enregistrement des feuilles de marque

Coupe de France Cadets 1/64^{ème} de finale

N° 1 à 64 sauf 1 – 2 – 4 – 6 – 7 – 10 – 16 – 28 – 32 – 35 – 37 – 44 – 45 – 47 – 48 – 52 – 53
54 – 55 – 56 – 57 – 61 – 62

TCSF 5^{ème} tour

N° 16 – 126 à 186 sauf 127 – 128 – 130 – 134 – 147 – 160 – 161 – 164 – 182

TCSM 5^{ème} tour

N° 107 à 161 sauf 120 – 124 – 127 – 131 – 133 – 135 – 136 – 137 – 139 – 145 – 146 – 150
152 – 155 – 157 - 161

DOSSIERS TRAITES

Dossier N° 6

Suite à l'enquête diligentée par la Commission Fédérale Sportive concernant la participation du joueur TOUCK Jacques de l'Eveil Recy St Martin pour la rencontre de NM2 poule D N° 26 du 17 septembre 2005, ce dossier est classé sans suite.

Dossier N° 10

Suite à l'enquête diligentée par la Commission Fédérale Sportive concernant la qualification du joueur DAVROUX Edouard (licence M 3899611) du Douai BC, au vue de pièces fournies à la CFQ la licence a été transformée autorisant la participation en championnat de France. Dossier classé sans suite.

Dossier N° 28

Suite à l'enquête diligentée par la Commission Fédérale Sportive concernant la participation du joueur VELTEN Jérôme (licence 3880726) du BC Souffelweyersheim, à la rencontre de NM2 N° 27 du 17 septembre 2005 contre Joeuf Homécourt, dossier classé sans suite.

Dossier N° 29

NM3 poule J N° 132 du 1^{er} octobre 2005

CONSTATANT que lors de la journée du championnat de France de NM3 poule J N° 132 du 1^{er} octobre 2005 le joueur :

GUEYE ABDOULAYE Licence 4860906 a été inscrit sur la feuille de marque.

CONSTATANT que l'article 419.1 des règlements généraux n'autorise pas les titulaires de licence commençant par un 4 à évoluer en championnat de France ;

CONSTATANT que suite à l'enquête diligentée par la Commission Fédérale Sportive, le groupement sportif reconnaît avoir inscrit ce joueur sur la feuille de marque ;

CONSIDERANT que l'entraîneur de St Dizier a avalisé les noms des joueurs inscrits en signant la feuille de marque ;

CONSIDERANT que le groupement sportif de St Dizier n'a pas respecté l'article 13 des règlements sportifs des championnats de France qui stipule « l'équipe inscrite sur la feuille de marque doit être conforme aux règles de participation de la compétition concernée ;

CONSIDERANT que les arguments développés par le groupement sportif de St Dizier ne peuvent être retenus comme valables ;

CONSIDERANT que le groupement sportif de St Dizier n'a pas respecté les règlements liés à la compétition ;

PAR CES MOTIFS, et en application de l'article 14.5 des règlements sportifs des championnats et coupe de France, la Commission Fédérale Sportive décide la perte par pénalité de la rencontre N° 132 par votre groupement sportif avec 0 point au classement.

Mme SERVAGE Marie Noëlle, Présidente de la Commission Fédérale Sportive Mme DELPEYROUX - M. ROMERO Patrick ont pris part aux délibérations.

Dossier N° 32

Suite à l'enquête diligentée par la Commission Fédérale Sportive concernant l'inscription de la joueuse CONTESSI Carine (licence M3810075) de l'ASPTT Charleville Mézière sur la feuille de marque de la rencontre de championnat de France NF1 N° 1 du 17 septembre 2005, nous vous confirmons que ce dossier est classé sans suite.

Dossier N° 34

Suite à l'enquête diligentée par la Commission Fédérale Sportive concernant la participation de la joueuse BACON M. (licence 3560200) de l'ASA Sceaux, nous vous confirmons qu'elle était régulièrement licenciée, qualifiée, inscrite sur la feuille de marque et présente lors de la rencontre de NF1 N° 20 du 1^{er} octobre 2005. En conséquence, ce dossier est classé sans suite.

Dossier N° 36

Suite à l'enquête diligentée par la Commission Fédérale Sportive concernant la participation de la joueuse EKAMBI MANGA Christine du Basket Landes, nous vous confirmons qu'au vu des pièces fournies à la Commission Fédérale Sportive, cette joueuse est régulièrement qualifiée pour évoluer dans ce championnat. En conséquence, ce dossier est classé sans suite.

Dossier N° 38

Championnat de France de NM3 poule F N° 179 du 8 octobre 2005

UB CHARTRES : au vu des pièces fournies aucun élément n'a été fourni permettant d'affirmer que le joueur PECCHIOLI W. (joueur de - 21 ans) a effectivement participé à la rencontre. Confirmation de l'amende de 100 €

Dossier N° 45

Suite à l'enquête diligentée par la Commission Fédérale Sportive concernant la participation de la joueuse LAPIERRE Lucie (licence 3850757) de l'ASA Sceaux, à la rencontre de NF1 N° 6 du 17 septembre 2005 contre Istres BC, dossier classé sans suite.

Dossier N° 45

Suite à l'enquête diligentée par la Commission Fédérale Sportive concernant la qualification du joueur MDIVANI Georges (licence 5851618) du EB MIRECOURT, au vue de pièces fournies à la CFQ la licence a été transformée autorisant la participation en championnat de France. Dossier classé sans suite.

Dossier N° 46

Suite à l'enquête diligentée par la Commission Fédérale Sportive concernant la qualification du joueur CLOTILDE Fabrice (licence 3810062) du US Palaiseau B., au vue de pièces fournies à la CFQ la licence a été transformée autorisant la participation en championnat de France. Dossier classé sans suite.

Dossier N° 47

Rencontre de championnat de France de NM3 poule H N° 192 du 8 octobre 2005 et N° 263 du 15 octobre 2005

CONSTATANT que lors de la rencontre de championnat de France de NM3 poule H N° 192 du 8 octobre 2005 et N° 263 du 15 octobre 2005, le joueur KHEDDAR Atman titulaire d'une licence de type A N° 3795963 a participé à ladite rencontre ;

CONSTATANT, après vérification sur le fichier national, que la date de qualification est indiquée au 18 octobre 2005 ;

CONSTATANT que le groupement sportif de Neuilly sur Marne a été avisé par lettre recommandée avec AR que le 18 novembre 2005 un dossier était ouvert concernant ces deux rencontres ;

CONSTATANT que l'homologation de ces rencontres avait été suspendue ;

CONSTATANT que le groupement sportif a été avisé qu'il avait la possibilité de faire parvenir ses observations et/ou d'être présent ;

CONSTATANT qu'à la date du 21 décembre 2005 le groupement sportif n'a fait parvenir aucune observation ;

CONSIDERANT que le groupement sportif SCM Neuilly s/Marne n'a pas respecté les règlements liés à la compétition et notamment l'article 13.1 des règlements sportifs des championnats Trophées et Coupes de France qui stipule que « ... pour prendre part aux rencontres de championnats, Trophées ou Coupes de France, tous les joueurs doivent être licenciés et être régulièrement qualifiés pour leur groupement sportif... » ;

PAR CES MOTIFS, et en application de l'article 14.5 des règlements sportifs des championnats et coupes de France, la Commission Fédérale Sportive décide la perte par pénalité des rencontres N° 192 et 263 pour votre groupement sportif avec 0 point au classement.

Mme SERVAGE Marie Noëlle, Présidente de la Commission Fédérale Sportifs MM. ROMERO Patrick et COURTIN Jacques ont pris part aux délibérations.

Dossier N° 57

Suite à l'enquête diligentée par la Commission Fédérale Sportive concernant la participation de la joueuse PERRIER Hélène (licence 3870078) de l'Union Uach Pavie Montaut lors de la rencontre de NF3 poule B N° 251 du 29 octobre 2005, nous vous confirmons qu'au vu des pièces fournies, ce dossier est classé sans suite.

Dossier N°65

La Commission Fédérale Sportive a procédé au contrôle de la feuille de Marque de la rencontre de championnat de France de NF2 poule C n° 156 du 22 octobre 2005 opposant US Mondeville à US La Glacerie et a constaté que la joueuse de US LA GLACERIE : GIOT S. licence N° 3850224 (- 21 ans) est mentionnée comme n'étant pas entrée en jeu.

Dossier N° 71

Suite à l'enquête diligentée par la Commission Fédérale Sportive concernant la qualification de la joueuse HOUSTON Janine (licence A T 4876055) de l'Entente le Chesnay Versailles 78, au vue de pièces fournies à la CFQ la licence a été transformée autorisant la participation en championnat de France. Dossier classé sans suite.

Dossier N° 72

rencontre de championnat de France de NM3 poule H N° 475 du 5 novembre 2005
CONSTATANT que lors de la rencontre de championnat de France de NM3 poule H N° 475 du 5 novembre 2005 le joueur OUATTARA Zia Ahmed titulaire d'une licence de type A N° 4861900 figure sur la feuille de marque et a participé à ladite rencontre ;
CONSTATANT que l'article 419.1 des règlements généraux n'autorise pas les titulaires de licence commençant par un 4 à évoluer en championnat de France ;
CONSTATANT que suite à l'enquête diligentée par la Commission Fédérale Sportive, le groupement sportif reconnaît avoir fait évoluer ce joueur par erreur ;
CONSIDERANT que les arguments développés par le groupement sportif St Denis Union Sports ne peuvent être retenus comme valables,
PAR CES MOTIFS, et en application de l'article 14.5 des règlements sportifs des championnats et coupes de France, la Commission Fédérale Sportive décide la perte par pénalité de la rencontre N° 475 pour votre groupement sportif avec 0 point au classement.
Mme SERVAGE Marie Noëlle, Présidente de la Commission Fédérale Sportifs MM. ROMERO Patrick et COURTIN Jacques ont pris part aux délibérations.

Dossier N° 73

Suite à l'enquête diligentée par la Commission Fédérale Sportive concernant la faute technique attribuée à M. CRETON P. (licence N° 3680351) du B. Comminges Salies du Salat lors de la rencontre de championnat de France de NF1 N° 984 du 9 novembre 2005, nous vous confirmons qu'au vu des pièces fournies et de la décision de la Commission Fédérale Juridique (cf. dossier n°18-2005/2006) Monsieur CRETON ne figurait pas sur la feuille de marque mais était présent sur le banc en tant qu'accompagnateur.
En conséquence, ce dossier est classé sans suite et la faute technique reste affectée au compte de l'entraîneur ROUSSEL F. licence N° 3640231.

Dossier N° 75

Suite à l'enquête diligentée par la Commission Fédérale Sportive concernant la qualification du joueur DELMAS Julien (licence B 3920108) de USA Toulouges, au vue de pièces fournies à la CFQ la licence a été transformée autorisant la participation en championnat de France. Dossier classé sans suite.

Dossier N° 77

Suite à l'enquête diligentée par la Commission Fédérale Sportive concernant la qualification de la joueuse BOUSBAA Linda, nous vous confirmons qu'au vu des pièces fournies par la Commission Fédérale Juridique Section Qualifications, cette joueuse est régulièrement licenciée pour le groupement sportif de Neuves Maisons BC et peut évoluer au sein de l'Union SLUC Nancy – Neuves Maisons.
En conséquence, ce dossier est classé sans suite et aucune pénalité financière pour licence manquante ne vous sera appliquée.

Dossier N° 76

Suite à l'enquête diligentée par la Commission Fédérale Sportive concernant la qualification du joueur IPOUCK Gabriel (licence 3860888) du BC Franconville, au vue de pièces fournies à la CFQ la licence a été transformée autorisant la participation en championnat de France. Dossier classé sans suite.

Dossier N° 89

Suite à l'enquête diligentée par la CFS, au vu des pièces fournies concernant la participation du joueur BLARD Charly de Beauvais BCO, il s'agit effectivement d'une erreur de copie de numéro de licence. Dossier classé sans suite.

Dossier N° 121

rencontre du championnat de France de NM2 poule C N° 301 du 26 novembre 2005
Attendu qua lors de la rencontre du championnat de France de NM2 poule C N° 301 du 26 novembre 2005, la Commission Fédérale Sportive a constaté que dans l'effectif de votre équipe il y avait 5 titulaires d'une licence de type M :

- KABENGELE M'Buta M 3861210
- CONSTANTINIDES Fabrice M 3811302
- POLYCARPE Olivier M 3811682
- WALCZUK Sylwester M 5733440
- DIEUJUSTE Anderson M 3781887

Inscrits sur la feuille de marque titulaires d'une licence de type M.

Constatant que l'article 9 du règlement sportif particulier de NM2 n'autorise que 4 licences M ou T au maximum,

Constatant que suite à l'enquête diligentée par la CFS le groupement sportif ES Ormes reconnaît avoir fait inscrire 5 mutés sur la feuille de marque ;

Constatant que l'entraîneur de l'ES Ormes a avalisé les noms des joueurs inscrits en signant la feuille de marque ,

Considérant que le groupement sportif ES Ormes n'a pas respecté l'article 13 des règlements des championnats de France qui stipule que « l'équipe inscrite sur la feuille de marque doit être conforme aux règles de participation de la compétition concernée »,

Considérant que les arguments développés par le groupement sportif ES Ormes peuvent être retenus comme valables ;

Par ces motifs, et en application de l'article 14.5 des règlements sportifs des championnats et coupes de France, la CSF décide la perte par pénalité de la rencontre N° 301 pour votre groupement sportif avec 0 point au classement.

Mme SERVAGE Marie Noëlle, Présidente de la Commission Fédérale Sportive MM. ROMERO Patrick et COURTIN Jacques ont pris part aux délibérations.

Dossier N° 122

La Commission Fédérale Sportive a diligenté une enquête concernant la participation du joueur PAISLEY C. (licence 3793427) du club de l'Avenir de Rennes.

Ayant constaté que le nom du joueur avait été mal orthographié et que son numéro de licence était partiellement erroné, ce dossier est classé sans suite.

Dossier N°126

NM3 N° 799 du 10 décembre 2005 opposant Bron BC à ES Lorguaise.

Au vu des pièces fournies à la CFS concernant la participation du joueur PRAIRIAL G. de l'ES Lorguaise (joueur -21 ans) de dossier est classé sans suite.

Dossier N° 132

Suite à l'enquête diligentée par la Commission Fédérale Sportive concernant la qualification du joueur KUCHARSI Vincent (licence B 3815446) du FCL Feytiat, au vu de pièces fournies à la CFQ la licence a été transformée autorisant la participation en championnat de France. Dossier classé sans suite.

Dossier N°135

championnat de France de NM3 poule H N° 476 du 5 novembre 2005

CONSTATANT que lors de la rencontre de championnat de France de NM3 poule H N° 476 du 5 novembre 2005, le groupement sportif de Bourbourg n'était pas présente à 20h00 ;

CONSTATANT que le groupement sportif de Le Mee Sports Val De Seine a déposé une réserve concernant le retard de l'équipe de Bourbourg ;

CONSIDERANT que les réserves ne peuvent concerner que le terrain, le matériel ou la qualification d'un joueur ;

CONSIDERANT en outre que l'arrivée du groupement sportif de Bourbourg a été constatée à 20h13 ;

CONSIDERANT que l'article 11 des règlements sportifs des championnats, trophée et coupes de France stipule que le retard d'une équipe ne devra pas excéder 30 minutes dans les délais impartis ;

PAR CES MOTIFS, le dossier est classé sans suite.

OUVERTURE DE DOSSIER

Dossier N° 33

Enquête sur qualification des joueurs M'BOLIE Benjamin et GUAYE Amadou de REIMS BB.

Dossier N° 66

La Commission Fédérale Sportive a procédé au contrôle de la feuille de marque de la rencontre de championnat de France de NM2 poule B n° 205 du 5 novembre 2005 opposant USJA Carquefou à Cognac BB et a constaté que le joueur de l'USJA Carquefou :

MALENFANT R. Licence 3860089 (joueur de - 21 ans) est mentionné comme n'étant pas entré en jeu.